

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Départementale
des Territoires
de Côte-d'Or

DDT 21

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Bourgogne

DREAL Bourgogne

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Établissement Raffinerie du Midi
à Dijon et Longvic (Côte-d'Or)**

Règlement du PPRT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°1324 du

28 NOV. 2016

LA PREFETE



Christiane BARRET

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Titre I – Portée du PPRT - dispositions générales.....	6
Article I.1 – Champ d'application.....	6
Article I.2 – Objectifs du PPRT.....	6
Article I.3 – Effets du PPRT.....	6
Article I.4 – Portée du règlement.....	7
Article I.5 – Niveaux d'aléas.....	7
Article I.6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa.....	8
Article I.7 – Principes généraux.....	8
Article I.8 – Réglementations complémentaires.....	8
Titre II – Définition des zones réglementaires.....	10
Définition graphique des zones réglementaires.....	10
Correspondance zonage / aléas.....	11
Règlement applicable.....	11
CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone « G ».....	13
Article II.1.a – Définition de la zone.....	13
Article II.1.b – Dispositions générales.....	13
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone « R ».....	14
Article II.2.a – Définition de la zone.....	14
Article II.2.b – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	14
Article II.2.c – Projets sur les biens et activités existants.....	14
CHAPITRE 3 – Dispositions applicables en zone « r ».....	15
Article II.3.a – Définition de la zone.....	15
Article II.3.b – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux.....	15
Article II.3.c – Projets sur les biens et activités existants.....	15
CHAPITRE 4 – Dispositions applicables en zone « B ».....	16
Article II.4.a – Définition de la zone.....	16
Article II.4.b – Les projets nouveaux.....	16
Article II.4.b.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	16
Article II.4.b.2 – Règles de construction.....	16
Article II.4.c.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	17
Article II.4.c.2 – Règles de construction.....	17
CHAPITRE 5 – Dispositions applicables en zone « b ».....	18
Article II.5.a – Définition de la zone.....	18
Article II.5.b – Les projets nouveaux en zone « b ».....	18
Article II.5.b.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	18
Article II.5.b.2 – Règles de construction.....	18
Article II.5.c.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement.....	18
Article II.5.c.2 – Règles de construction.....	19
Titre III – Mesures foncières.....	20
Article III.1 – La définition des mesures.....	20
Article III.1.a – Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	20
Article III.1.b – Secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	20
Article III.1.c – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	20
Article III.2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	21
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	22
CHAPITRE 1 – Prescription de travaux de protection sur les biens existants.....	22
CHAPITRE 2 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation.....	23
CHAPITRE 3 – Mesures relatives à l'information et à la protection des populations.....	24
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	25

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée aux articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan (...).

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...).

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation

des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Titre I – Portée du PPRT - dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux territoires situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité dans le plan de zonage réglementaire, soumis aux risques technologiques générés par l'établissement Raffinerie du Midi, implanté à Dijon et Longvic, en Côte-d'Or.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité dans le plan de zonage réglementaire.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger les personnes des risques résiduels (après réduction du risque à la source) induits par le site industriel classé AS (autorisation avec servitude) voisin.

Cet outil permet d'une part d'agir sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine du risque par l'instauration de mesures foncières, et d'autre part d'interdire ou limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Le PPRT détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque technologique décrit dans l'étude de danger et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet,

conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, pouvant aller jusqu'à la démolition du bien ou jusqu'au rétablissement du lieu dans son état antérieur.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article I.5 – Niveaux d'aléas

Les critères et la méthodologie qui ont présidé la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Douze classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement; elles se répartissent en cinq classes pour les effets thermiques et sept classes pour les effets de surpression.

Pour les effets thermiques :

- aléa très fort + (TF+)
- aléa très fort (TF)
- aléa fort + (F+)
- aléa moyen + (M+)
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai)

Pour les effets de surpression :

- aléa très fort + (TF+)
- aléa très fort (TF)
- aléa fort + (F+)
- aléa fort (F)
- aléa moyen + (M+)
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai)

Dans la suite du document, on prendra comme référence :

1 millibar (noté mbar) = 1 hecto pascal = 10^2 pascal

Article I.6 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou prescriptions, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article I.7 – Principes généraux

Dans tout le périmètre d'exposition aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveau, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du présent document doit être saisie.

Article I.8 – Réglementations complémentaires

Le PPRT est un document qui complète, par des mesures appropriées, les réglementations et autres documents en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisme autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents et décisions d'urbanisme ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI), le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- l'information et la sensibilisation du public : Information acquéreur locataire (IAL) à chaque transaction immobilière, communication auprès des riverains.

Titre II – Définition des zones réglementaires

Définition graphique des zones réglementaires

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite sur le territoire des communes de Dijon et Longvic, au sein du périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière clôturée de l'établissement Raffinerie du Midi sur Dijon et Longvic.
- Une zone rouge foncé (R) correspondant au principe d'interdiction stricte.
- Une zone orange (r) correspondant à un principe d'interdiction stricte pour l'urbanisation future et de délaissement pour les constructions existantes.
- Une zone bleu foncé (B) correspondant au principe d'autorisation limitée sous conditions.
- Une zone bleu clair (b) correspondant au principe d'autorisation sous conditions.

Les critères et la méthodologie qui ont déterminé la création de ces différentes zones sont exposés dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements, ouvrages, constructions nouvelles et extensions de constructions existantes, en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains équipés ou aménagés ;
- définit face aux risques encourus les recommandations tendant à renforcer la protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communications et terrains équipés ou aménagés.

Correspondance zonage / aléas

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise foncière clôturée de l'établissement Raffinerie du Midi, à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Identifiant de la zone	Type d'aléa	Règlement applicable
Zone G	Site « source »	Chapitre I
Zone R	Aléa surpression TF et TF+ Aléa thermique TF et TF+	Chapitre II
Zone r	Aléa surpression F et F+ Aléa thermique F et F+	Chapitre III
Zone B	Aléa surpression de Fai (50-140 mbar) à M-M+ Aléa thermique de Fai à M-M+	Chapitre IV
Zone b	Aléa surpression Fai (20-50 mbar)	Chapitre V

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés ; ceci s'effectue en interdisant ou en admettant des projets nouveaux, en imposant des prescriptions constructives, ou encore en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif principal est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

Rappel réglementaire :

Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, extrait ci-après :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

...

Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception... ».

Pour toute construction située à cheval sur deux zones d'aléas, le principe retenu est la prise en compte du règlement applicable à la zone d'aléa la plus forte.

Pour une construction située pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et pour partie hors périmètre, seule la partie située à l'intérieur du périmètre fait l'objet de préconisations.

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone « G »

Article II.1.a – Définition de la zone

La zone grisée « G » correspond aux emprises foncières clôturées de l'établissement Raffinerie du Midi, à l'origine des aléas technologiques, objet du présent PPRT. Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations (autres que gardiennage ou surveillance), ni d'ERP (établissement recevant du public).

Article II.1.b – Dispositions générales

1- Interdictions :

Sont interdits :

- la création, l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de toute construction, installation ou infrastructure, y compris le changement de destination de construction existante, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- la création de projets liés à l'établissement à l'origine du risque, en lien direct avec l'activité, sous réserve du respect de la réglementation sur les installations classées ;
- la reconstruction en cas de destruction lors d'un sinistre ;
- les travaux d'aménagements de voies de circulation, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone « R »

Article II.2.a – Définition de la zone

La zone rouge « R » est une zone soumise à au moins un des aléas suivants (hors zone grisée « G »):

- aléa de surpression de TF à TF+,
- aléa thermique TF à TF+.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouvelles activités.

Article II.2.b – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'effet de l'aléa généré par l'établissement à l'origine du risque, objet du présent PPRT ;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement des activités existantes dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population, et dans la mesure où ils ne peuvent pas être implantés dans des zones d'aléa plus faibles. Ces constructions ne devront pas engendrer la présence de population supplémentaire travaillant de manière permanente ou résidant à demeure.

Article II.2.c – Projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés les installations ou aménagements destinés à la réduction de l'effet de l'aléa généré par l'établissement à l'origine du risque, objet du présent PPRT.

CHAPITRE 3 – Dispositions applicables en zone « r »

Article II.3.a – Définition de la zone

La zone orange « r » est une zone soumise à au moins un des aléas suivants :

- aléa de surpression F à F+ ;
- aléa thermique F à F+.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations ou de nouvelles activités.

Article II.3.b – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux

1- Interdictions :

Sont interdits :

- tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'effet de l'aléa généré par l'établissement à l'origine du risque, objet du présent PPRT ;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement des activités existantes dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population, et dans la mesure où ils ne peuvent pas être implantés dans des zones d'aléa plus faibles. Ces constructions ne devront pas engendrer la présence de population supplémentaire travaillant de manière permanente ou résidant à demeure.

Article II.3.c – Projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés les installations ou aménagements destinés à la réduction de l'effet de l'aléa généré par l'établissement à l'origine du risque, objet du présent PPRT.

CHAPITRE 4 – Dispositions applicables en zone « B »

Article II.4.a – Définition de la zone

La zone bleu foncé « B » est une zone soumise à au moins un des aléas suivants :

- aléa de surpression moyen (M/M+), ou faible (Fai) avec un niveau d'intensité compris entre 50 et 140 mbar ;
- aléa thermique moyen (M/M+) ou faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée sous conditions prévaut.

Article II.4.b – Les projets nouveaux

Article II.4.b.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- la construction d'ERP ;
- la construction d'habitations ;
- les activités nouvelles.

2- Autorisations :

Sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques, et du respect des règles définies à l'article II.4.b.2 ci-après :

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus.

Article II.4.b.2 – Règles de construction

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe n° 1 au présent règlement).

2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter des obligations de performances en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 140 mbar et de durée d'application de 150 ms.

Article II.4.c – Projets sur les biens et activités existants

Article II.4.c.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- tout aménagement ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- l'aménagement, le changement de destination ou la reconstruction des constructions, installations et infrastructures existantes indispensables au fonctionnement des activités existantes, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques et du respect des dispositions constructives imposées par le présent règlement ;

- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe n° 1 au présent règlement).

Article II.4.c.2 – Règles de construction

Dans cette zone, les constructions doivent être conçues et construites de façon à garantir la protection des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 140 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms.

CHAPITRE 5 – Dispositions applicables en zone « b »

Article II.5.a – Définition de la zone

La zone bleu clair « b » est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai), avec un niveau d'intensité compris entre 20 et 50 mbar.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut sous réserve de se conformer à des prescriptions.

Article II.5.b – Les projets nouveaux en zone « b »

Article II.5.b.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Interdictions :

Sont interdits :

- la construction d'ERP difficilement évacuables (voir définition en annexe n° 2 au règlement).

2- Autorisations :

Sont autorisés :

- tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus, qui respectent les règles définies à l'article II.5.b.2 ci après.

Article II.5.b.2 – Règles de construction

Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter des obligations de performance en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application de 150 ms.

Article II.5.c – Projets sur les biens et activités existants en zone « b »

Article II.5.c.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement

1- Autorisations :

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article

II.5.c.2 suivant :

- l'aménagement, l'extension, le changement de destination et la reconstruction des installations existantes.

Article II.5.c.2 – Règles de construction

Dans cette zone, les constructions doivent être conçues et construites de façon à garantir la protection des occupants pour une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application de 150 ms.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article III.1 – La définition des mesures

Article III.1.a – Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de DIJON et LONGVIC sur les zones du PPRT soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

Article III.1.b – Secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »*, deux secteurs ont été définis pouvant faire l'objet d'un délaissement, secteurs dénommés « **De1** » et « **De2** » inscrits dans la zone r, et recouvrant la parcelle cadastrale CS417 à DIJON pour le secteur De1, et les parcelles cadastrales AV91, AV92, AV93 et AV94 à LONGVIC pour le secteur De2.

Article III.1.c – Secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Article III.2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être immédiate, après l'approbation du PPRT par le Préfet.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner les biens existants, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) ; les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé.

CHAPITRE 1 – Prescription de travaux de protection sur les biens existants

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les biens existants occupés doivent garantir la protection de leurs occupants, notamment contre les effets indirects de bris de vitre dus aux risques de surpression présentés par l'établissement Raffinerie du Midi.

Pour les constructions et installations existantes à la date d'approbation du PPRT, qui ne garantissent pas une telle protection aux occupants, des travaux de renforcement devront être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les besoin de travaux seront déduits de la comparaison entre la performance initiale de la protection offerte par la construction ou l'installation, et les prescriptions applicables exprimées à l'article II.4.c.2 pour les biens en zone B, et à l'article II.5.c.2 pour les biens en zone b.

Si pour un bien donné, le coût total des travaux de renforcement dépasse 10 % de la valeur vénale, des travaux à hauteur de ces 10 % doivent être mis en œuvre afin d'approcher autant que possible les objectifs de performance de protection fixés ci-avant.

A cette fin, l'ordre de priorité décroissant peut-être le suivant :

- 1/ Renforcement des ouvertures vitrées (les usages des pièces ainsi que l'exposition des faces du bâti aux sources des phénomènes dangereux devront être pris en compte).
- 2/ Haubanage de cheminée.
- 3/ Renforcement de toiture.
- 4/ Renforcement de structures (murs, charpentes).
- 5/ Autres travaux.

Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, les travaux sur les ouvertures vitrées devront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe n° 3 au

présent règlement.

Pour les travaux impactant la structure du bâti (murs, charpente) en zone B, une attestation, établie par un architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet répond aux exigences de résistance fixées ci-dessus, doit être jointe à la demande d'autorisation (un modèle d'attestation est joint en annexe au présent règlement).

CHAPITRE 2 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation

Article IV.2.a – Mesures sur les voies de circulation routière

Le gestionnaire des lignes de transports urbains doit déplacer ou adapter les arrêts présents dans le périmètre d'exposition aux risques, en privilégiant une implantation dans des zones moins exposées, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles pouvant générer un afflux de public (tels que concours hippiques et vide-greniers), le stationnement est interdit sur les portions de voie publique en bordure de l'établissement à l'origine du risque (rue des Verriers à DIJON et chemin de la Colombière à LONGVIC), dans les zones réglementées R, r et B.

Article IV.2.b – Mesures sur les voies navigables

Sur l'intégralité de la portion du canal comprise dans le périmètre d'exposition aux risques, le stationnement et l'arrêt des embarcations est strictement interdit, hors exploitation du canal (notamment les stationnements temporaires et manœuvres des embarcations nécessaires au franchissement de l'écluse située dans le périmètre d'exposition aux risques).

L'usage des berges du canal comprises dans le périmètre d'exposition aux risques est restreint aux manœuvres d'éclusage et au transit des piétons et cyclistes. Les activités stationnaires telles que pêche, pique-nique... sont interdites.

La mise en place des panneaux d'interdiction devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE 3 – Mesures relatives à l'information et à la protection des populations

Les gestionnaires des voies traversant le périmètre d'exposition au risque doivent mettre en place une signalisation de danger à destination du public (à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition au risque) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures concernent les voies de circulation (avenue Jean-Baptiste Greuze, rue des Verriers, rue des Rotondes, rue de la Noue, rue des Moulins, rue Pierre de Saint Jacob et allée des Prés du Battoir à Dijon, rue de l'Ingénieur Stephenson et chemin de la Colombière à Longvic) ainsi que le canal de Bourgogne et la voie cyclable qui lui est associée.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

